



Fiche réforme n°12

L'immatriculation des véhicules

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les difficultés rencontrées par les usagers dans le cadre des procédures d'immatriculation de leurs véhicules.

Au-delà d'une situation individuelle, le Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'il entend protéger et promouvoir. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, il recommande de procéder à leur modification et ainsi protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Aussi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes afin de garantir le respect des droits fondamentaux des usagers et de prévoir des garanties en ce sens dans le cadre des procédures d'immatriculation des véhicules.



Réforme obtenue par le Défenseur des droits

La dématérialisation des demandes de certificat d'immatriculation

Depuis 2017, le Défenseur des droits est régulièrement saisi des difficultés rencontrées par les usagers dans le cadre des procédures de délivrance de certificat d'immatriculation à la suite de la mise en place généralisée du Plan Préfectures Nouvelle Génération introduisant la dématérialisation progressive des procédures. Les difficultés rencontrées résultent notamment de pannes informatiques, de délais excessifs de traitement des demandes, de défaut d'expertise, de difficultés à joindre des interlocuteurs.

Il a adressé plusieurs recommandations de réforme aux autorités compétentes afin de remédier à cette situation. En ce qui concerne les procédures de délivrance de certificat d'immatriculation des véhicules, le Défenseur des droits a recommandé aux autorités compétentes d'adopter les mesures suivantes :

- Relever le niveau d'expertise des services ;
- Créer, au sein du système d'immatriculation des véhicules (SIV), un service d'urgence centralisé joignable par courriel et par voie papier, facilement identifiable sur le site servicepublic.fr, chargé de traiter et débloquer les situations les plus complexes et toute problématique impliquant le SIV;
- Créer un vecteur de traitement par recours gracieux pour répondre aux situations de rejets de demandes par les CERT; et à défaut, la réouverture des guichets en préfectures et souspréfectures jusqu'à résorption du stock de dossiers non traités;
- Régulariser les taxes additionnelles réclamées aux usagers dont les demandes ont été introduites antérieurement au changement de tarification ;
- Régulariser les contrôles techniques ayant perdu leur validité en raison du délai de traitement de la demande.
- Ces recommandations ont été partiellement suivies d'effet. Les services instructeurs ont gagné en compétence et le retard accumulé dans le traitement de ces dossiers a été rattrapé. Les principales défaillances informatiques ont été résolues et les usagers peuvent désormais solliciter des précisions via la plateforme dématérialisée. Le bureau de l'immatriculation des véhicules a mis à disposition du public des fiches d'information et certains usagers ont pu obtenir des remboursements.



Réformes attendues par le Défenseur des droits

La dématérialisation des demandes de certificat d'immatriculation

Sur l'absence de procédure alternative à la voie numérique, le Défenseur des droits recommande encore aujourd'hui :

D'introduire dans la loi une clause de protection des usagers vulnérables, prévoyant l'obligation d'offrir une voie alternative au service numérique dans le cadre de la mise en œuvre de toute procédure de dématérialisation d'un service public.

Le ministère de l'Intérieur a indiqué que le plan préfecture nouvelle génération prévoyait l'usage exclusif du numérique pour la transmission de certaines demandes de titre, comme c'est déjà le cas pour d'autres démarches administratives. La mise en place des points numériques a été considérée comme suffisante pour garantir l'inclusion numérique pour tous, y compris pour les publics vulnérables.

Les usurpations de plaques d'immatriculation

Afin de lutter de manière effective contre les usurpations de plaques d'immatriculation, le Défenseur des droits a recommandé aux autorités publiques compétentes d'adopter les mesures suivantes :

- Réglementer la délivrance des plaques d'immatriculation, en soumettant les vendeurs de plaques à l'obligation de tenir un registre, à l'instar du dispositif en vigueur pour certaines professions telles que les brocanteurs ou les antiquaires ;
- Prévoir la possibilité d'apposer sur chaque plaque d'immatriculation une pastille d'authentification délivrée par les pouvoirs publics.

Les certificats d'immatriculation pour les personnes en situation de handicap non titulaires d'un permis de conduire

L'attention du Défenseur des droits a été appelée à plusieurs reprises sur la situation des personnes en situation de handicap se trouvant dans l'impossibilité d'immatriculer un véhicule à leur nom dès lors qu'elles ne sont pas titulaires du permis de conduire.

En effet, depuis le décret n° 2017-1278 du 9 août 2017 portant diverses mesures de dématérialisation et de modernisation des procédures relatives à l'immatriculation des véhicules, il faut désormais être détenteur d'un permis de conduire pour pouvoir immatriculer un véhicule à son nom ou désigner un tiers notamment en qualité de cotitulaire. Le Défenseur des droits recommande donc de :

Réformer l'article L.322-1-1 du code de la route créé par la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016.



Pour en savoir plus

Décision-cadre n° 2018-226 du 3 septembre 2018 portant plusieurs recommandations générales destinées à améliorer le traitement dématérialisé des demandes de permis de conduire et de certificat d'immatriculation et à garantir l'effectivité des droits des personnes qui demeurent conditionnés à l'octroi des titres.



